

DECISION DCC 18-011

DU 25 JANVIER 2018

Date :25 janvier 2018

Requérant : Jean Bio CHABI OROU

Contrôle de conformité

Election présidentielle

Droits économiques et sociaux : (Demande de remboursement de caution)

Défaut de cas de force majeure

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1413/241/REC, par laquelle Monsieur Jean Bio CHABI OROU forme un recours en remboursement de la caution qu'il a versée lors de l'élection présidentielle de février et mars 2016 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Dans le cadre de l'élection présidentielle de février et mars 2016 ... j'avais déposé mon dossier de candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA). Au cours du dépôt de ce dossier, je m'étais rendu compte de la pléthore des dossiers de candidature. Aussi, après quelques heures de réflexion, avais-je décidé de retirer mon dossier au moment même où les dossiers étaient encore présents à la CENA. (...) Je n'avais pas reçu de réponse en provenance de la CENA et je m'étais aperçu que tous les dossiers confondus furent envoyés à votre autorité. » ; qu'il conclut : « Je viens alors ... solliciter auprès de votre autorité en tant que président de la structure gérant le processus électoral à sa phase terminale, le remboursement de la caution que j'avais versée et qui était une pièce du dossier de candidature... » ;

Considérant qu'il joint à son recours une copie du reçu de la caution versée au Trésor public et une copie de sa lettre de retrait au dossier adressée au président de la CENA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la CENA, Monsieur Emmanuel TIANDO, écrit : « ... La présente réponse à la mesure d'instruction de la Cour, faisant suite au recours n°1413/241/REC de Monsieur Jean Bio CHABI OROU, s'articulera autour de deux points :

-La validité de la déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection du Président de la République de 2016 ;

-La procédure légale du remboursement de la garantie des candidats à l'élection présidentielle ;

I°) La validité de la déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection présidentielle de février et mars 2016.

La participation à l'élection du Président de la République en qualité de candidat obéit à des règles établies par les articles 43,

44, 336, 337, 338, 339, 340, 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Ainsi, aux termes de ces dispositions légales :

Article 43 : "Nul ne peut être candidat aux élections indiquées à l'article précédent, s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être éligible." ;

Article 44 : "La déclaration de candidature est déposée, quarante-cinq (45) jours avant la date fixée pour le démarrage de la campagne électorale à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après contrôle de la recevabilité de la candidature et, selon le cas, après versement d'un cautionnement prévu pour les élections. Aucun ajout de nom, aucune suppression de nom et aucune modification de l'ordre de présentation ne peut se faire après délivrance du récépissé définitif, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste." ;

Article 336 : "Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

-n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;

-n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;

-ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;

-ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

-n'est âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-dix (70) ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;

-ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections." ;

Article 339 : "Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir quarante-cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin.

La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome (CENA), après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour constitutionnelle." ;

Article 343 : "Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour." ;

Article 344 : "Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus" ;

La déclaration de candidature effectuée par le déclarant en personne, Monsieur Jean Bio CHABI OROU, est conforme aux prescriptions ci-dessus indiquées du code électoral et lui a conféré en tout état de cause la qualité de candidat enregistré par la CENA pour participer à l'élection présidentielle de février et mars 2016.

A ce titre, et conformément aux articles 44 et 339 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, un récépissé provisoire lui a été délivré.

Toujours, en application des dispositions légales (articles 44 et 343 du code électoral), le déclarant, Monsieur Jean Bio CHABI

OROU, a, en toute liberté, poursuivi les formalités administratives requises par la loi en vue de sa déclaration de candidature à l'élection du Président de la République en allant volontairement s'acquitter lui-même de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA au titre du cautionnement de sa candidature pour participer à ladite élection.

Le reçu n°AG096111 qui lui a été délivré le 14 janvier 2016 par le caissier du Trésor public et l'apposition sur ledit reçu le même jour ... du visa de Monsieur François NOUDEVIIWA, membre du comité mis en place par la CENA, pour l'enregistrement des déclarations de candidatures à l'élection présidentielle de février et mars 2016, attestent de la régularité de la déclaration et du dépôt de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU à l'élection du Président de la République de février et mars 2016, toute chose, qui lui a conféré, en l'absence de motif d'irrecevabilité de candidature décidé par la haute Juridiction, la qualité définitive de candidat pour participer ou avoir décidé de participer à ladite élection.

Cette déclaration de candidature de Monsieur Jean Bio CHABI OROU intervenue, comme pour tous les autres candidats, quarante-cinq (45) jours au moins avant le premier tour du scrutin (article 339 du Code électoral), a donc rempli toutes les conditions requises pour sa validité. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II°) Le cadre légal de l'exigibilité du remboursement de la garantie de cautionnement des candidats à l'élection présidentielle.

Le 18 janvier 2016, soit quatre jours après l'accomplissement régulier des formalités administratives requises par la loi pour la déclaration et le dépôt physique de sa candidature au siège de la CENA, Monsieur Jean Bio CHABI OROU a saisi, par une lettre, le président de la CENA aux fins de voir retirer son dossier de candidature validée plus tôt par la CENA selon les règles de procédure prescrites par le code électoral et la Constitution.

Le candidat à l'élection présidentielle, Monsieur Jean Bio CHABI OROU, selon ses propres dires, a motivé sa décision de

retrait par son ralliement au "candidat de son camp, la mouvance présidentielle." Cette décision du candidat, Jean Bio CHABI OROU, est bien postérieure à sa propre déclaration de candidature à l'élection du Président de la République de février et mars 2016.

Autrement dit, cette décision de retrait de candidature et de ralliement à une autre candidature a été prise par Monsieur Jean Bio CHABI OROU en sa qualité, non plus de simple citoyen béninois, mais de candidat déclaré et légitime à l'élection présidentielle de février et mars 2016.

Le remboursement de la garantie de cautionnement tel que prévu par la loi ne peut se faire que dans le cadre indiqué par les articles 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

Aux termes de l'article 344 du code électoral qui dit "Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343 ci-dessus."

D'une part, la force majeure est définie en droit comme un événement extérieur, irrésistible et insurmontable. Or, le désistement et la décision de ralliement de Monsieur Jean Bio CHABI OROU au candidat de son camp, ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme revêtant les caractères de la force majeure.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'arguer sur le décès du candidat avant le scrutin, d'où seules s'appliquent les dispositions de l'article 343 du code électoral aux termes duquel : "Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au Directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour." » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède et conformément à l'article 114 in fine de la Constitution qui fait de la Cour constitutionnelle, l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, je suggère qu'il

plaise à la haute Juridiction d'opposer une fin de non-recevoir à Monsieur Jean Bio CHABI OROU pour sa requête en remboursement de la garantie de cautionnement de sa candidature à l'élection du Président de la République de février et mars 2016.

De dire et juger que son désistement comme sa décision de ralliement d'un candidat unique propre à son camp politique ne rentre pas dans le cadre prévu par l'article 344 du code électoral, mais dans le cadre de l'article 343 du même code. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1^{er} de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'il découle de cette disposition que la Cour est compétente pour connaître du présent recours ;

Considérant que les articles 343 et 344 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du directeur du Trésor ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au directeur du Trésor, un cautionnement de quinze millions (15.000.000) de francs CFA remboursables au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés au premier tour.* » ; « *Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat avant le scrutin, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 343.* » ; que l'acte de candidature à l'élection présidentielle étant un acte de réflexion, de volonté et de responsabilité en raison de la qualité de la fonction pour la conduite du destin de tout un peuple, le remboursement du cautionnement ne saurait intervenir sans que ne soient réunies les conditions

d'imprévisibilité, d'irrésistibilité ni d'extériorité caractérisant la force majeure ;

Considérant que Monsieur Jean Bio CHABI OROU réclame le remboursement de son cautionnement motif pris « de la pléthore des dossiers de candidature » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la candidature du requérant à l'élection présidentielle a été validée par la Commission électorale nationale autonome (CENA) après versement du cautionnement ; qu'il n'évoque aucun cas de force majeure et ne remplit non plus les autres conditions fixées par l'article 343 précité du code électoral ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que sa demande doit être rejetée ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La demande de Monsieur Jean Bio CHABI OROU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Bio CHABI OROU, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-